# CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

### ARRET

 $n^{\circ}$  85.631 du 25 février 2000

A. 85.131/XI-6663

En cause : XXX

ayant élu domicile rue de la Place 6 1547 Bever,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

-----

\_

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1999 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 15 juin 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu le dossier administratif;

Vu la notification des rapports aux parties et l'ordonnance du 5 janvier 2000 convoquant celles-ci à comparaître le 1er février 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. WYNANTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a demandé la remise de la cause sine die parce qu'une demande de régularisation a été introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et que l'issue de cette demande serait compromise si le Conseil d'Etat venait à rejeter son recours;

Considérant que la pertinence d'un recours dirigé contre une décision de refus de séjour doit être appréciée en fonction de ses mérites propres, qui sont indépendants des conditions que la loi du 22 décembre 1999 précitée met à la régularisation qu'elle institue; qu'il ne peut, en conséquence, être satisfait à la demande de remise du requérant;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 22 décembre 1998 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né

le 1er janvier 1964 et être de nationalité guinéenne; qu'il a été entendu le 18 février 1999 par les services de l'Office des étrangers en langue soussou avec l'aide d'un interprète, a fait l'objet le 11 mars 1999 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a introduit contre cette décision un recours urgent, a complété le 1er avril 1999 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu en soussou, avec l'aide d'un interprète, le 12 mai 1999 au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 15 juin 1999 pour les motifs suivants :

" Se déclarant de nationalité guinéenne, le requé rant aurait été arrêté et détenu durant neuf mois en 1998 et aurait pu s'évader de son lieu d'emprisonnement le 17 décembre 1998. Il aurait été arrêté après que sa maison qui aurait été située dans le quartier de Kapora Rails (Conakry) ait été détruite arbitrairement par les militaires en mars 1998. Le requérant se serait révolté pour cette raison en même temps que les habitants de son quartier, victimes des mêmes dommages, et aurait été arrêté à cette occasion.

Force est de constater que le caractère fortement contradictoire et erroné de ses déclarations empêche d'accorder foi à ses propos et, partant, à la crainte dont il fait état.

Ainsi, il a déclaré lors de son audition à l'Of fice des étrangers que ses parents auraient été tués lors de l'effondrement de sa maison en mars 1998 alors que son père veillait sa mère malade dans leur maison. Il a rajouté que son épouse et ses enfants ne se trouvaient pas à la maison au moment de sa destruction mais bien chez la belle-soeur du requérant. Il a pourtant déclaré ensuite au Commissariat général que tant ses parents que son épouse et ses enfants se trouvaient dans la maison, que tous auraient pu en sortir avant sa destruction. Interrogé au sujet du sort de ses parents, il a expliqué que ceux-ci seraient morts plus tard en raison des soucis qui leur avaient été causés, à une date indéterminée durant la détention de l'intéressé. Il a précisé que sa mère serait morte au village.

De plus, le requérant situe les événements de son quartier et la destruction de sa maison tantôt le 27 mars 1998 (audition à l'Office des étrangers), tantôt le 23 mars 1998 (audition au Commissariat général).

Concernant sa détention, le requérant a également fourni des propos nettement contradictoires. En effet, il a affirmé dans un premier temps avoir été amené après son arrestation à la gendarmerie de Matam et y être resté deux semaines avant son transfert vers la Sûreté (audition à l'Office des étrangers). Il a pourtant déclaré ensuite avoir été emmené à la gendarmerie du quartier «La Minière» où il ne serait resté que deux jours avant son transfert à la Sûreté (Office des étrangers).

Enfin, l'intéressé qui a déclaré être installé dans le quartier de Kaporo Rails depuis une dizaine d'années, a prétendu n'avoir jamais été informé avant le 23 mars 1998 des destructions prévues par les autorités dans la quartier. Il a également rajouté qu'avant cette date du 23 mars 1998, aucune maison du quartier n'avait été détruite par les autorités. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, plus d'une cinquantaine d'habitations ont été détruites les 2 et 3 février 1998 à Kaporo Rails. A ce sujet, la CODEM (Coordination de l'Opposition Démocratique) qui rassemble les partis d'opposition guinéens tel que le R.P.G. (Rassemblement du Peuple de Guinée) dont le requérant se déclare sympathisant actif, a publié un communiqué expliquant et dénonçant ces actions. Par ailleurs, le plan d'aménagement de ce quartier avait été prévu de longue date et, déjà en 1996, il avait été procédé au piquetage des zones à démolir. A cette occasion, plusieurs communiqués avaient été diffusés à la radio afin de prévenir les personnes concernées (voir «Jeune Afrique» n/ 1944 du 14 au 20 avril 1998). Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure que si le requérant résidait effectivement dans ce quartier, il n'ait pas été au courant antérieurement de ce plan de démolition.

De même s'il avait des activités politiques au sein d'un parti d'opposition et participait aux réunions de celui-ci (le R.P.G.), il semble peu probable qu'il n'ait pas été informé des communiqués publiés par la CODEM dont est membre le R.P.G.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le

territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 mars 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "discrimination" faite à son propos, en ce qu'il "n'a pas le choix, comme d'autres, de recourir à la Commission permanente de recours pour les réfugiés (CPRR), et le seul recours qui lui est ouvert est celui du Conseil d'Etat"; que ce moyen doit être interprété comme pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que ces dispositions n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établies par la loi entre différentes catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable; que la loi du 15 décembre 1980 précitée divise la procédure relative au traitement d'une demande d'asile en un premier stade, au cours duquel l'autorité compétente peut faire dépendre la recevabilité de la demande d'un récit cohérent et dépourvu de contradictions, et un stade d'examen au fond; qu'une telle différence de traitement repose sur des critères objectifs et raisonnables; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que dans un second moyen, le requérant fait valoir que "son appartenance à un mouvement politique d'opposition et le fait de la mort brutale de ses parents et de son fils aîné justifient grandement, sa crainte de retourner en Guinée, même si à tort le conseiller de

l'Office des étrangers a estimé que le requérant n'était sujet à des persécutions systématiques";

Considérant que ce moyen, qui doit s'interpréter comme étant pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, critique la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur et non la décision attaquée; que, par suite, il n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

### DECIDE:

## Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f., Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.